




STATUTS

Jy6


SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Siège social
Article 2 - But de l'association
Article 3 - Composition
Article 4 - Qualité des membres

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Articles 5-6-7 - Conseil d'administration
Articles 8-9-10-11-12 - Assemblée générale

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Articles 13-14-15- Ressources - Comptabilité

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16- Modification des statuts
Articles 17-18-19- Dissolution

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Articles 20-21-22-23

ANNEXE- La charte

Jy6

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

"LES JOURS HEUREUX"

(J.O du 5 Janvier 1973)

Modifiés et approuvés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du 05.02.1975
- l'assemblée générale extraordinaire du 19.06.1984
- l'assemblée générale extraordinaire du 26.06.1990
- l'assemblée générale extraordinaire du 16.06.1994
- l'assemblée générale extraordinaire du 20.06.1996
- l'assemblée générale extraordinaire du 20.06.2001
- l'assemblée générale extraordinaire du 19.06.2007
- l'assemblée générale extraordinaire du 14.06.2012

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association « Les Jours Heureux »

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite « Les Jours Heureux », a pour but :

- de venir en aide aux familles par des informations et des conseils, de promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants mineurs ou majeurs handicapés mentaux,
- d'accueillir des personnes handicapées mentales au sein d'établissements et de services appropriés avec pour objectifs leur éducation, leur accompagnement, leur rééducation, leur adaptation, leur mise au travail, leur insertion sociale, leur hébergement, l'organisation de leurs loisirs, et toute autre action qui apparaîtrait nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Article 2

Afin d'atteindre ses buts statutaires, l'association mobilise ses ressources et compétences :

- pour créer et gérer des établissements et services appropriés pour personnes handicapées mentales,
- pour organiser et gérer des services communs aux établissements de l'association et à ceux d'autres associations ayant le même objet,
- pour susciter toute réflexion utile sur tous les aspects de l'accompagnement de la personne handicapée mentale en vue du développement des compétences du personnel de ses établissements et services et de l'aide apportée aux familles.

Jy6

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent être admises comme membre de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées et peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 et 24. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale, et choisis parmi ses membres.

Les personnes rétribuées par l'association, à quelque titre que ce soit, ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

La moitié au moins des administrateurs doivent être parents ou représentants légaux de personnes handicapées mentales.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et le cas échéant d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, sans que ses effectifs puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration..

Le bureau est élu pour 1 an.

JY6
O

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur, qui y assistent avec voix délibérative. Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'assemblée générale par une personne physique, nommément désignée et habilitée à cet effet par la personne morale qu'elle représente.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

546

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les établissements et services de l'association sont dirigés par des agents rétribués par l'association, désignés par le président après avis du conseil d'administration.

Ils ont autorité sur l'ensemble du personnel de leur établissement ou service, et les délégations de pouvoirs dont ils disposent sont définies dans un document unique de délégations.

Le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'établissement ou service sont approuvés par le conseil d'administration de l'association, sur proposition du directeur d'établissement.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé et des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la présence au moins du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17, et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé et des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

JY G


V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des établissements - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé et des affaires sociales.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé et des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

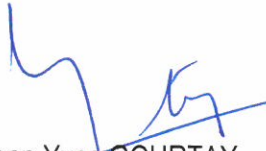
Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 23

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, désignés par l'assemblée générale parmi les commissaires aux comptes agréés, assurent le contrôle des comptes de l'association.

Paris, le 9 avril 2014

Le vice-président de l'association



Jean Yves GOURTAY

Le président de l'association



Michel FAVERIS

CHARTRE

La charte de l'association définit l'éthique qui inspire son action.

Chaque famille de résident, lors de l'admission de celui-ci dans un établissement des « Jours Heureux », et chaque membre du personnel, lors de son recrutement, s'engagent à en respecter l'esprit et les règles d'application.

L'association « Les Jours Heureux » ne se réclame d'aucune appartenance politique ou religieuse et s'interdit toute action dans ces domaines. Elle accueille les personnes handicapées mentales relevant de sa compétence sans distinction d'aucune sorte. Cette neutralité ne signifie pas pour autant absence d'éthique.

L'association "Les Jours Heureux" :

- Proclame son respect de la vie sous toutes ses formes ;
- Affirme que toute personne handicapée mentale est une personne à part entière, devant être incluse dans la cité ;
- S'oppose à toutes les formes d'exclusion ou de ségrégation des personnes handicapées mentales ;
- S'efforce de tout mettre en œuvre pour que la vie des personnes qui lui sont confiées soit la plus épanouissante, digne et heureuse possible. Dans ce but elle s'efforce de développer chez elles un certain niveau d'autonomie et de liberté éclairée, adaptée à leurs capacités, grâce à l'accompagnement éducatif et médico-psychologique des équipes responsables ;
- Favorise le maintien du lien familial aussi longtemps que possible ;
- S'engage à garder le résident dans ses établissements tant que le permettent son équilibre individuel et l'harmonie de la vie collective ;
- Se préoccupe activement des problèmes de tous ordres posés par le vieillissement des personnes handicapées mentales et par la disparition de leur famille ;
- Facilite, pour ceux qui le souhaitent, la participation à toutes activités religieuses à l'extérieur de l'établissement.

En résumé, elle a le souci constant du développement moral, intellectuel, affectif et physique des personnes handicapées mentales et de leur insertion dans la vie sociale.

Le choix du personnel d'encadrement, le comportement des équipes d'accompagnement, l'animation et la conception des lieux de vie des établissements sont en accord avec ces principes :

- **L'encadrement** est choisi avec soin pour ses qualités humaines et morales ;
- **Les équipes d'accompagnement**, solidaires et dynamiques, doivent faire preuve, vis-à-vis des résidents, de compréhension et de patience, dans une ambiance de bonne humeur. Aucune forme de maltraitance n'est tolérée ;
- Le personnel, en concertation avec les familles, respecte **l'intimité des résidents** et est attentif à la manifestation **de leur affectivité** en veillant à la protection de chacun et aux contraintes de la vie collective ;
- **L'animation** est adaptée aux différents niveaux de handicap: elle a pour but le développement moral et intellectuel, puis, avec l'âge, la lutte contre la régression, à l'aide d'activités enrichissantes, dynamisantes et ouvertes sur le monde extérieur; la **participation active** des résidents est constamment sollicitée ;
- **Les locaux** mis à la disposition des résidents, sans être luxueux, sont conçus avec goût, ont des caractéristiques fonctionnelles adaptées à l'âge et au degré de handicap, et facilitent la vie en petits groupes homogènes au sein d'une communauté plus vaste comprenant les différents âges de la vie ;
- L'aménagement et la décoration font l'objet d'une attention particulière ;
- La bonne gestion et le bon entretien des établissements sont essentiels pour la qualité de vie des résidents. Les directeurs, qui en sont responsables, doivent y veiller constamment.

Les familles doivent adhérer aux règles édictées dans l'esprit de la présente charte et soutenir les actions entreprises dans le même esprit.
